

DEPARTEMENT DE  
LA HAUTE-SAVOIE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRONDISSEMENT DE  
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE  
LES VOIRONS – AGGLOMERATION

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION DU  
MARCHÉ 2023090  
RELATIF À  
L'ACQUISITION DE 3  
ENSEMBLES  
D'HABITATIONS  
MODULAIRES EN  
CONTAINERS MARITIMES  
« OPÉRATION ROUTE DE  
BONNEVILLE\_ANNEMASSE  
»

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le paragraphe P-23 de son annexe ;

D\_2023\_0310

Dans le cadre de la politique de résorption des campements illicites Annemasse Agglo porte le projet d'aménagement d'un Espace Temporaire d'Insertion (ETI) destiné à trois familles de migrants intra-européens sur un terrain mis à disposition par la commune d'Annemasse situé au 21 route de Bonneville .

Une procédure adaptée a donc été engagée le 07 septembre 2023 par l'envoi d'un avis de publicité au BOAMP et sur le profil d'acheteur d'Annemasse-Agglo, en vue de la passation d'un marché public pour l'acquisition par de 3 ensembles d'habitations modulaires en containers maritimes.

La date limite de réception des offres était le 28 septembre 2023 à 23H00.

Les propositions suivantes sont parvenues dans les délais :

- PRAWOOD
- ICI GROUP

Aucune offre hors délai n'a été réceptionnée.

Les critères pondérés retenus pour le jugement des offres étaient les suivants :

| Critères                                                                                                                                                                                                                                               | Pondération |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| <b>1-Prix des prestations</b>                                                                                                                                                                                                                          | <b>45.0</b> |
| <b>2-Valeur technique</b>                                                                                                                                                                                                                              | <b>30.0</b> |
| 2.1-Qualité des matériaux : Appréciation de la qualité des containers maritimes et des matériaux utilisés pour la construction des logements modulaires, ainsi que leur durabilité et résistance aux conditions environnementales                      | 6.0         |
| 2.2-Performance énergétique : Évaluation de l'efficacité énergétique des logements modulaires, basée sur les modalités de réalisation des études thermiques et Bbio, ainsi que la conformité aux normes de la Réglementation Environnementale (RE2020) | 7.0         |
| 2.3-Aménagements intérieurs : Évaluation de l'agencement et de la fonctionnalité des espaces intérieurs des logements modulaires, notamment en termes de confort et d'ergonomie suivant l'organisation des pièces demandée dans le CCTP                | 8.0         |
| 2.4-Capacité d'adaptation pour la pose et la livraison en site contraint                                                                                                                                                                               | 5.0         |
| 2.5-Expérience et projets de références assimilés au présent marché/projet d'Annemasse-Agglo                                                                                                                                                           | 4.0         |

| 3-Délai                                                                                                                                                                                                                | 25.0 |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| 3.1-Délai d'exécution : Évaluation du temps nécessaire au prestataire pour fabriquer, livrer et installer les logements modulaires conformément au délai maximum spécifié à l'acte d'engagement.                       | 23   |
| 3.2-Délai de garantie : Évaluation de la durée de la période de garantie offerte par le prestataire, qui couvre tout défaut de fabrication ou de matériaux pendant une période spécifiée après la réception définitive | 2.0  |

L'analyse des offres a été réalisée par le Bureau d'études VRD - Génie Civil de la Direction des Services Techniques, conformément aux dispositions prévues par le règlement de la consultation.

Il ressort du rapport que l'offre remise par la société PRAWOOD est sans rapport avec le besoin du pouvoir adjudicateur. En effet, celle-ci porte sur la fourniture d'un logement en ossature bois au lieu d'un logement en assemblage de container maritime, objet du marché. Sur la base de l'article L2152-4 du Code de la commande publique, il est proposé de déclarer cette offre comme inappropriée.

Le Président décide :

D'APPROUVER la proposition de notation et de classement telle que figurant au rapport d'analyse ;

DE DÉCLARER inappropriée l'offre de la société PRAWOOD ;

D'ATTRIBUER le marché à la société **ICI GROUPE** pour un montant de **214 500,00 € HT** ;

DE SIGNER les pièces du marché correspondant ;

D'IMPUTER les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet à l'article 2128 du budget principal, antenne OSO50.

Signé électroniquement par : Gabriel DOUBLET  
 Date de signature : 13/10/2023  
 Qualité : Agglo - Présidence

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.*